



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

Statuts du Fonds des Laboratoires Informatiques des Arts

Historique des Révisions:
27 novembre 2013 (ratification)



CONTEXTE

Ces règlements administratifs servent de mandat au Comité du Fonds du laboratoire informatique des arts et régissent la distribution du Fonds du laboratoire informatique des arts.

Chaque étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts et inscrit à neuf (9) crédits ou plus doit contribuer 9,80 \$ par semestre au Fonds. Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts et inscrit pour moins de neuf (9) crédits doit contribuer 4,90 \$ par semestre au Fonds. Chaque étudiant inscrit à un programme de baccalauréat ès arts et sciences contribuera pour la moitié des montants ci-dessus, selon son statut à temps plein ou à temps partiel. Les frais financent un vaste réseau d'installations informatiques qui prend en charge l'utilisation d'ordinateurs d'enseignement à la Faculté des arts. Les frais permettent l'achat et le remplacement de nouvelles installations et équipements informatiques sur une base continue.

Les étudiants peuvent choisir de ne pas contribuer au Fonds à condition de le faire via le processus de désinscription en ligne au début de chaque semestre. Les étudiants qui choisissent de retirer auront leur carte d'accès à l'édifice Ferrier et au Laboratoire informatique Ferrier 3ème étage après heures normales de construction enlevées.

Ces frais faisaient à l'origine partie du Fonds pour l'amélioration des arts. Le Fonds d'amélioration des arts a été divisé en deux fonds à compter de l'hiver 2010 à la suite d'un référendum organisé par la Arts Undergraduate Society (AUS) à l'automne 2009. Sa période de renouvellement coïncide avec celle du Fonds d'amélioration des arts.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS ET DESCRIPTION GÉNÉRALE

1.1 «AUS» désigne la Arts Undergraduate Society de l'Université McGill, une association étudiante accréditée représentant tous les étudiants de premier



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

cycle inscrits à un programme de baccalauréat ès arts ou de baccalauréat ès arts et sciences de l'Université McGill.

1.2 «Arts Computer Lab Fund» est un fonds composé de frais payés par les membres contributeurs de l'AUS, dont le but est de financer l'achat et le remplacement de nouvelles installations et équipements informatiques sur une base continue.

1.3 Le «Comité du Fonds du laboratoire informatique des arts» («ACLFC») est un comité de la Société de premier cycle en arts de l'Université McGill («AUS») en collaboration avec la Faculté des arts qui administre le Fonds du laboratoire informatique des arts.

1.4 Le «superviseur du laboratoire informatique de la Faculté des arts» est le directeur du laboratoire informatique de la Faculté des arts.

1.5 Ces règlements administratifs régissent à la fois le Arts Computer Lab Fund et le Arts Computer Lab Fund Committee.

ARTICLE 2: LE FONDS ARTS COMPUTER LAB

2.1 Le fonds Arts Computer Lab Fund a pour but de financer l'achat et le remplacement de nouvelles installations et équipements informatiques sur une base continue.

2.2 Le Fonds des laboratoires informatiques des arts peut être utilisé pour:

2.2.1 Acheter des installations informatiques et de l'équipement pour les laboratoires informatiques de la Faculté des arts;

2.2.2 Acheter du mobilier pour les laboratoires informatiques de la Faculté des arts;

2.2.3 Financer un programme de location d'ordinateurs portables;

2.2.4 Acheter des logiciels et des applications;

2.2.5 Soutenir l'embauche d'étudiants dans les laboratoires informatiques de la Faculté des arts;



2.2.6 Couvrir les frais de personnel des laboratoires informatiques de la Faculté des arts, jusqu'à concurrence de 35 000 \$ par année;

2.2.7 Financer d'autres projets qui améliorent les laboratoires informatiques de la Faculté des arts, conformément à ces règlements, à la discrétion de l'ACLFC.

ARTICLE 3: LE COMITÉ DU FONDS ARTS COMPUTER LAB FUND (ACLFC)

3.1 Les membres du Comité du Fonds du laboratoire informatique des arts (ACLFC) se composeront des membres votants suivants:

3.1.1 Le président de l'AUS, qui sera le président de l'ACLFC;

3.1.2 Le vice-président des finances de l'AUS;

3.1.3 Deux membres étudiants en général;

3.1.4 Le doyen de la Faculté des arts ou son délégué;

3.1.5 Le doyen associé (administration et supervision académiques) de la Faculté des arts, qui est le «gestionnaire du fonds» du Arts Computer Lab Fund, ou son délégué.

3.2 Le superviseur du laboratoire informatique de la Faculté des arts agira à titre de membre consultatif sans droit de vote de l'ACLFC.

3.3 Tous les représentants étudiants identifiés à l'article 3.1 doivent être membres de l'AUS.

3.4 En tant que président, le président de l'AUS doit:

3.4.1 établir l'ordre du jour et présider les réunions de l'ACLFC;



3.4.2 Nommer tous les représentants étudiants à l'ACLFC, sous réserve de l'approbation du Conseil législatif de l'AUS;

3.4.3 Être responsable de rendre compte des activités de l'ACLFC au Conseil législatif de l'AUS.

3.5 Les devoirs et responsabilités de l'ACLFC comprendront:

3.5.1 S'assurer que le Fonds du laboratoire informatique des arts atteint ses objectifs tels qu'énoncés à l'article 2 de ces règlements administratifs;

3.5.2 Consulter les étudiants sur la façon dont les installations du laboratoire informatique de la Faculté des arts peuvent être améliorées;

3.5.3 Assurer la liaison avec le superviseur du laboratoire informatique de la Faculté des arts concernant les améliorations aux installations du laboratoire informatique de la Faculté des arts;

3.5.4 Faire rapport au Conseil législatif de l'AUS au moins une fois par semestre sur les activités de l'ACLFC, y compris une liste détaillée des dépenses.

3.6 L'ACLFC se réunira au moins une fois par semestre.

3.7 Le quorum pour approuver une dépense doit être:

3.7.1 Au moins un des doyens des arts, du doyen associé (administration et supervision des études) des arts, ou leur délégué.

3.7.2 Au moins trois des quatre membres étudiants.

3.8 L'approbation des dépenses par l'ACLFC nécessitera l'approbation du doyen associé (administration et supervision académiques) de la Faculté des arts ou de son délégué et de la majorité des membres restants du comité, à condition que le quorum soit atteint, tel que défini à l'article 3.7. de ces règlements.



3.9 Les dépenses approuvées par l'ACLFC doivent être approuvées par un vote majoritaire du Conseil législatif de l'AUS.

ARTICLE 4: EXAMEN CYCLIQUE DU FONDS

4.1 L'existence du Arts Computer Lab Fund sera soumise à référendum une fois tous les trois

(3) ans, conformément à la Constitution de l'AUS.

4.2 Tous les trois ans, le président présente une question référendaire pour renouveler le Fonds du laboratoire informatique des arts au Conseil législatif de l'AUS.

ARTICLE 5: RÉSILIATION DU FONDS

5.1 Le Arts Computer Lab Fund existe à perpétuité.

5.2 Si le référendum cyclique de 4.1 est rejeté, ou si un référendum général spontané ayant pour effet de mettre fin au Arts Computer Lab Fund est adopté, alors toutes les sommes restantes dans le fonds seront allouées par l'ACLFC d'une manière conforme à ces lois.

5.3 Dans le cas d'un référendum voté pour rétablir le Fonds, l'ACLFC sera rétablie.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Les présents règlements entreront en vigueur dès leur ratification par le Conseil législatif de l'AUS et remplaceront toutes les versions précédentes des règlements administratifs du Arts Computer Lab Fund.

ARTICLE 7: INTERPRÉTATION



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

7.1 Les présents statuts doivent être interprétés d'une manière conforme aux statuts et à la constitution de l'AUS.

ARTICLE 8: AMENDEMENTS

8.1 Les amendements à ces statuts doivent d'abord être discutés avec les membres de l'ACLFC, notamment le doyen associé (administration et supervision académiques).

8.2 Les modifications à ces statuts doivent suivre les procédures d'amendement des statuts telles que décrites à l'article 23 de la Constitution de l'AUS.